

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE À TERME

1- OBJET.

Les présentes Conditions Générales régissent le compte à terme (ci-après désigné le « Compte à Terme » ou « CAT ») ouvert au nom du client (ci-après désigné le « Titulaire »). Elles ont notamment pour objet de décrire les conditions d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Compte à Terme. Elles sont complétées par le formulaire de demande d'ouverture de Compte à Terme ainsi que, le cas échéant, par les Conditions Particulières du Compte à Terme (ci-après ensemble le « Contrat »).

2- DÉFINITIONS.

Le Compte à Terme Carrefour est un compte de dépôt rémunéré sur lequel les fonds versés par le Titulaire du Compte à Terme restent bloqués pendant une durée déterminée précisée dans le formulaire de demande d'ouverture du Compte à Terme.

3- CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE À TERME.

L'offre du Compte à Terme est réservée aux personnes physiques majeurs résidant fiscalement en France. Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul Titulaire. Un ou plusieurs Comptes à Terme peuvent être ouverts par une même personne physique dans la limite de dix (10).

4- OUVERTURE DU COMPTE À TERME – CONCLUSION DU CONTRAT.

Le Contrat est conclu dès acceptation par Carrefour Banque de la demande d'ouverture du Compte à Terme signé par le Titulaire. Carrefour Banque est libre de refuser la demande d'ouverture de Compte à Terme pour motifs légitimes et notamment en cas de refus du Titulaire de transmettre ses données nominatives nécessaires à l'ouverture du compte.

Le Contrat prend effet au jour de l'ouverture du Compte à Terme dans les livres de Carrefour Banque et de l'encaissement effectif par Carrefour Banque du versement initial unique du Titulaire.

5- FONCTIONNEMENT

5.1. Dépôt des fonds. Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de l'ouverture et une opération de retrait lors de sa clôture à l'échéance.

Le montant fixe des sommes déposées par le Titulaire est précisé dans la demande d'ouverture du Compte à Terme. Aucune autre somme ne peut être déposée par le Titulaire sur le Compte à Terme après le dépôt initial. Tout autre dépôt fera l'objet de l'ouverture d'un autre Compte à Terme.

Le dépôt des fonds sur le Compte à Terme est opéré exclusivement :

- En espèces
- Par chèque à l'ordre du Titulaire sur le compte désigné,
- Par prélèvement sur un compte épargne de Carrefour Banque

5.2. Durée du Compte à Terme. Le formulaire de demande d'ouverture du Compte à Terme précise la durée pendant laquelle les fonds ainsi placés restent bloqués. Aucun retrait partiel des fonds ne peut avoir lieu pendant la durée du placement.

5.3 Clôture du Compte à Terme. Le Compte à Terme est automatiquement clôturé dans chacune des hypothèses suivantes :

- À sa date d'échéance ;
- En cas de retrait des fonds par le Titulaire du Compte à Terme avant sa date d'échéance (ci-après «Retrait Anticipé») ;
- En cas de comportement frauduleux du Titulaire.

Le Compte à Terme ne peut être renouvelé.

Toute demande de Retrait Anticipé des fonds doit être adressée par courrier par le Titulaire à l'adresse suivante :

Carrefour Banque
Service Relations Clientèle,
TSA 74116 – 77026 Melun-Cedex.

Il est convenu entre les Parties au présent contrat que le Titulaire renonce à compenser toute somme due par le titulaire à Carrefour Banque au titre de toute opération de crédit à la consommation avec toute somme due par Carrefour Banque au titre du Contrat.

5.4 Versement des fonds à l'échéance du Compte à Terme. Le remboursement des fonds déposés sur le Compte à Terme à son échéance s'effectue par chèque ou par virement sur un compte ouvert au nom du Titulaire auprès d'un autre établissement bancaire dont il aura préalablement communiqué le RIB à Carrefour Banque.

5.5. Compensation. Le Titulaire n'est pas autorisé à compenser les sommes dues à Carrefour Banque au titre d'une opération de crédit à la consommation avec toute somme due par Carrefour Banque au Titulaire au titre du Compte à Terme.

6- RÉMUNÉRATION.

La rémunération servie par Carrefour Banque sur le Compte à Terme est exprimée par le taux de rendement nominal brut stipulé dans le formulaire de demande d'ouverture du Compte à Terme. Les intérêts sont calculés à partir de la date d'ouverture du Compte à Terme. Dans l'hypothèse où le chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, le Compte à Terme sera réputé n'avoir jamais été ouvert et les intérêts qu'auraient pu produire les fonds correspondants seront alors automatiquement et de plein droit annulés. Aucune rémunération ne sera servie pour un dépôt dont la durée effective de blocage sera inférieure à un mois.

Le capital initial est disponible après un délai de 10 jours suivant la signature du Compte à Terme.

En cas de retrait anticipé, après le premier mois, le taux de rémunération est le taux garanti diminué de 0,10 point par mois restant (dans la limite de 1 point) jusqu'à la date d'échéance du contrat, il devra être notifié par courrier à Carrefour Banque Service Relations Clientèle, TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex.

Le montant des fonds déposés et les intérêts produits seront versés en une seule fois, au terme du contrat.

7- FISCALITÉ.

7.1. Régime fiscal applicable au compte à terme

Les intérêts versés sur le compte à terme sont soumis à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). A ce titre, un prélèvement est opéré par Carrefour Banque à titre d'acompte d'impôt. Une dispense de prélèvement est possible sous réserve du respect des conditions de dispense définies par la loi et sur production d'une attestation sur l'honneur. Cette attestation disponible auprès de notre agence et sur notre site Internet devra être envoyée à Carrefour Banque - Services Relations Clients 1, place Copernic 91051 Evry Cedex, avant le 30 novembre de l'année en cours (sous réserve de modifications légales).

7.2. Régime fiscal spécifique

Carrefour Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Titulaire et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France en vertu des réglementations suivantes :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 (appelé «Loi FATCA») ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014.

A cet effet, Carrefour Banque collecte un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du titulaire.

Dans le cadre de la réglementation américaine, Carrefour Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (QI) de celui-ci. Cet agrément l'oblige à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses Clients en matière d'identité et de résidence fiscale et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

L'administration fiscale française quant à elle procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence à des fins fiscales du titulaire déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

8- BLANCHIMENT DE CAPITAUX.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la loi fait obligation aux établissements financiers de recueillir auprès de leurs clients les informations relatives à l'origine et à la destination des fonds déposés dans leurs livres et de s'informer sur les opérations qui leur apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur fréquence ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Les établissements financiers doivent également recueillir et vérifier les éléments relatifs à l'identité de leurs clients. Le Titulaire s'engage à fournir à Carrefour Banque toute information utile à ce sujet.

9- CLÔTURE À L'ÉCHÉANCE.

A la date d'échéance du Compte à Terme, ce dernier sera automatiquement clôturé. Le montant versé au Titulaire selon les modalités décrites à l'article 5.4 sera composé des fonds déposés, des intérêts produits réduits des prélèvements sociaux et en cas d'option pour le prélèvement libératoire, des prélèvements fiscaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE À TERME (SUITE)

10- COMPTE INACTIF

A partir du 1er janvier 2016, Carrefour Banque est tenu d'identifier les comptes d'épargne étant qualifié d'inactifs. Un compte est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du Titulaire, son représentant légal ou son mandataire mais également lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté sur un autre compte ouvert à son nom chez Carrefour Banque pendant une période de 5 ans. Un compte est considéré comme inactif lorsque les ayant-droits du Titulaire décédé ne se sont pas manifestés auprès de Carrefour Banque pour faire valoir leurs droits sur les fonds présents sur ce compte, pendant une période de 12 mois. Carrefour Banque pourra identifier les comptes inactifs détenus par les clients décédés en consultant chaque année, le Répertoire national d'identification des personnes physiques. Les fonds présents sur les comptes inactifs du Titulaire seront conservés par Carrefour Banque pour une période de 10 ans, à compter de la dernière opération et pour une période de 3 ans à compter de la date de décès du titulaire du compte. Le Titulaire, les ayant-droits, le représentant légal ou le mandataire seront contactés une fois par an jusqu'à la fin de cette période de détention des comptes inactifs par Carrefour Banque. Six mois avant l'expiration du délai de 10 ans ou 3 ans Carrefour Banque aura l'obligation d'informer le Titulaire, ses ayant-droits, son représentant légal et son mandataire que les avoirs et fonds du compte inactif seront transférés auprès de la Caisse de dépôts et consignations. Trois mois après l'expiration du délai de 10 ans ou 3 ans, Carrefour Banque se chargera de la clôture de des comptes inactifs. Puis, les dépôts et avoirs de ces comptes devront être transférés à la Caisse des dépôts et consignations. Après une période de conservation des comptes inactifs par la Caisse de dépôts et consignations pour une durée de 30 ans en cas de non manifestation du Titulaire, représentant légal, mandataire et de 27 ans en cas de décès, les fonds seront acquis par l'Etat français.

11- SERVICE RELATIONS CLIENTÈLE.

Si les réponses qui sont données par l'interlocuteur habituel ne satisfont pas à son attente, le Titulaire peut adresser une réclamation au Service Relations Clientèle dont les coordonnées sont les suivantes : Carrefour Banque Service Relations Clientèle, TSA 74116- 77026 Melun- Cedex.

Si un accord n'est pas trouvé auprès des services internes, le Titulaire peut s'adresser à un médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : Monsieur le Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), 24, Avenue de la Grande Armée 75854 Paris cedex 17, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions du titulaire et de l'Émetteur et à prendre une décision fondée sur l'équité, étant entendu que les recommandations écrites ne lient pas les parties. La médiation est gratuite pour le titulaire.

12- GARANTIE DES DÉPÔTS.

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, Carrefour Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client. Le Titulaire peut se reporter aux informations figurant sur le site www.carrefourbanque.fr Rubrique « Procédure d'indemnisation auprès du FGDR » ou celui du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

La protection des dépôts effectués auprès de Carrefour Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS (SUITE)

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus : (4)	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(2) Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rajeunissement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE À TERME (SUITE)

(4) Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le RGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du RGDR. Votre établissement vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception : Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

13- LOI APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.

Le Contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, est soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises compétentes.

14- MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les stipulations des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives et réglementaires ou de modifications apportées par Carrefour Banque aux stipulations contractuelles des présentes.

Le Titulaire sera informé de ces modifications par courrier. Lorsque les modifications résultent de mesures législatives ou réglementaires, elles sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur. En cas de refus du Titulaire d'accepter les modifications, il pourra gratuitement et sans préavis demander la clôture du Compte à Terme.

15- DÉMARCHAGE- DROIT DE RÉTRACTATION.

Le Contrat peut être conclu à la suite d'un démarchage bancaire.

En cas de démarchage, le client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ou à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir à compter du jour où le contrat est conclu ou à compter du jour où le client reçoit les conditions contractuelles et informations, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat. Le client doit adresser sa demande de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception à Carrefour Banque Service Relations Clientèle - TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex.

A cet effet, un formulaire de rétractation détachable est annexé à la présente demande d'ouverture de Compte à Terme. En cas de rétractation, le contrat sera résolu de plein droit et Carrefour Banque clôturera le Compte à Terme. Les sommes déposées seront restituées au client dans un délai de 30 jours maximum après réception de sa rétractation. Un formulaire de rétractation est fourni au Titulaire lors de la souscription du Compte à Terme.

16- OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le consommateur peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

COLLECTE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS À DES TIERS.

Finalités des traitements de données à caractère personnel : Dans le cadre de la souscription et/ou la gestion de services, Carrefour Banque, responsable du traitement, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant principalement pour finalité : La gestion des relations qu'elle entretient avec ses Clients aux fins de gestion du (des) produits et services qu'elle commercialise ; - L'octroi de produit la prévention de la fraude ; la prospection et la réalisation d'animations commerciales, ou autres études marketing, statistiques et patrimoniales ; - le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que la détection des abus de marchés. Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont destinés aux services concernés de Carrefour Banque et, le cas échéant, de ses sous-traitants et prestataires. Dans le respect et les limites des dispositions légales, Carrefour Banque pourra communiquer les données à caractère personnel de ce dernier, à l'exception des données bancaires, aux sociétés de son groupe, et notamment à sa société mère ou à ses filiales, à son réseau et à ses partenaires commerciaux, à des fins de traitement et d'utilisation dans le cadre d'opérations commerciales et marketing. Elle pourra également communiquer à ses partenaires commerciaux et sous-traitants les informations nécessaires à l'exécution ou la gestion des produits souscrits ou proposés et plus généralement aux missions que ces derniers effectuent pour son compte notamment tel que stipulé dans le paragraphe «secret professionnel».

Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne : Les données collectées par Carrefour Banque peuvent faire l'objet d'un transfert vers des sous-traitants de Carrefour Banque situés en dehors de l'Union européenne à des fins de gestion de dossier, hébergement des données ou actions de prospections commerciales. Les traitements opérés par ces sous-traitants situés au Maroc, à l'île Maurice et en Inde qui sont destinataires des transferts, sont des hébergeurs, centrales d'appels et centre de traitement de gestion. Dans le cadre d'un transfert vers un de ces destinataires, les garanties mises en œuvre pour permettre ce transfert sont selon le cas :

- Le pays du ou des destinataires(s) offre un niveau de protection adéquat tel que défini par la Commission Européenne ; Les ou les destinataires (s) adhèrent (s) aux principes du Safe Harbour ;
- Le transfert de données a été autorisée par la CNIL et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne ;
- Le transfert de données a été autorisée par la CNIL et est encadré par des règles internes validées par la CNIL ;
- La société bénéficie d'une des exceptions mentionnées à l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 :
 - La sauvegarde de la vie de la personne ;
 - La sauvegarde de l'intérêt public ;
 - Le respect des obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
 - La consultation d'un registre public ;
 - L'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé ;
 - La conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée entre le responsable du traitement et un tiers.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant et prendre connaissance des mesures prises pour assurer la sécurité des données, en s'adressant au Service Consommateur indiqué ci-après.

Secret professionnel : Carrefour Banque est soumis au secret professionnel. Conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Carrefour Banque peut par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles Carrefour Banque négocie, conclue ou exécute les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci pour : • Les opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ; • Les cessions ou transferts de créances ou de contrats ; • Les contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires) ; • Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrat ou d'opération, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que Carrefour Banque. Outre les cas exposés par l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, Carrefour Banque peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque le Client lui a permis de le faire. Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Droits d'accès, de rectification et d'opposition : Carrefour Banque prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle détient ou qu'elle traite, dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations recueillies à l'occasion de la souscription ou de la gestion de ses produits ou services, peuvent à tout moment donner lieu à l'exercice, par le Client, de son droit individuel d'accès, d'information complémentaire, de rectification et de suppression auprès de Carrefour Banque par courrier postal auprès du Service Consommateur - TSA 74116 - 77026 Melun Cedex, accompagné d'une copie d'un titre d'identité. Le client peut d'une part s'opposer, à tout moment, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale et d'autre part, peut également s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour Carrefour Banque de fournir le produit ou le service. Par ailleurs, lorsque le Client dialogue avec un conseiller, Carrefour Banque peut être amené à enregistrer les conversations téléphoniques après accord express du Client, et les conserver à titre de preuve. Dans pareil cas, le Client pourra exercer son droit d'accès à ce fichier dans les conditions prévues par la loi.